



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2020 - 2272 du 23 octobre 2020  
modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2473-76 du 5 juillet 1976 modifié  
autorisant la société VALTRIS ENTERPRISES FRANCE à exploiter une usine chimique dans la zone  
Industrielle de Baleycourt à VERDUN à la suite de la révision de son étude de dangers**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** circulaire ministérielle du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2473-76 du 5 juillet 1976 modifié, autorisant la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS à exploiter une usine chimique sur la Zone Industrielle de Baleycourt à VERDUN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** l'étude de dangers référencée INERIS DRA-18-174632-11432C du 13 juin 2019 remise par la société VALTRIS ENTERPRISES FRANCE pour la poursuite d'exploitation de son usine chimique de VERDUN et complétée par la note additionnelle INERIS DRA-18-174632-11432C du 10 décembre 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/VB/53-2020 en date du 8 septembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers actualisée remise par la société VALTRIS ENTERPRISES FRANCE pour la poursuite d'exploitation de son usine chimique de VERDUN, classée SEVESO seuil haut, permet d'appréhender les risques accidentels pouvant être engendrés par le fonctionnement de ses installations industrielles ;

**CONSIDÉRANT** que ladite étude de dangers n'identifie aucun phénomène dangereux dont l'aléa et l'exposition aux tiers nécessite une mise à l'arrêt immédiat de l'usine ;

**CONSIDÉRANT** que ladite étude de dangers identifie certains phénomènes dangereux pour lesquels l'exploitant doit, selon les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société VALTRIS FRANCE ENTERPRISES n'a pas mené dans son étude de dangers pour les phénomènes dangereux de type MMR rang 1 identifiés, l'analyse de toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société VALTRIS ENTERPRISES FRANCE, dont le siège social est situé ZI de BALEYCOURT à VERDUN, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine chimique sur le territoire de la commune de VERDUN, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2473-76 du 5 juillet 1976 modifié, complétées et modifiées comme suit par les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Conformité à l'étude de dangers**

L'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté exploite ses installations industrielles conformément aux mesures contenues dans l'étude de dangers révisée et complétée en 2019.

Les équipements identifiés comme mesures de maîtrise des risques répondent aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### **ARTICLE 3 : Analyses et mise en œuvre des mesures de prévention envisageables pour prévenir certains phénomènes dangereux de type « MMR rang 1 »**

Pour les accidents identifiés de type « MMR rang 1 » au sens de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 relative aux règles applicables aux études de dangers, l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est tenu de fournir au Préfet une analyse de toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et de mettre en œuvre ces mesures, selon l'échéancier suivant :

- **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté** : remise par l'exploitant de son analyse de toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables, accompagnée de la proposition d'un planning de mise en œuvre de ces mesures,
- **dans le délai maximal d'un an à compter de la date de remise de cette proposition** : mise en œuvre effective par l'exploitant de toutes les mesures identifiées dans son analyse précitée.

#### **ARTICLE 4 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 6 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire de VERDUN et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société VALTRIS ENTERPRISES FRANCE et, à titre d'information, au Sous-préfet de VERDUN, au Directeur départemental des territoires de la Meuse et à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est.

BAR LE DUC, le 23 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

